

Presse et Information

Cour de Justice de l'Union Européenne COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 131/20

Luxembourg, le 8 octobre 2020

Ordonnance de la vice-présidente de la Cour dans l'affaire C-201/20 P(R) Oriol Junqueras i Vies/Parlement européen

Le pourvoi contre l'ordonnance du vice-président du Tribunal rejetant la demande en référé de M. Junqueras i Vies est aussi rejeté

Par arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) rendu le 14 octobre 2019, M. Oriol Junqueras i Vies a été condamné à treize années de privation de liberté et à autant d'années d'incapacité absolue entraînant la perte définitive de toutes ses charges et fonctions publiques, y compris électives, ainsi que l'impossibilité d'en obtenir ou d'en exercer de nouvelles. Il lui avait était reproché notamment d'avoir pris part à un processus de sécession en tant que vice-président du Gobierno autonómico de Cataluña (gouvernement autonome de Catalogne, Espagne) lors de la tenue du référendum d'autodétermination de cette communauté autonome. Pendant le déroulement de la procédure pénale qui a mené à cet arrêt, M. Junqueras i Vies a été élu membre du Parlement européen le 26 mai 2019, ce résultat ayant été proclamé par la commission électorale centrale espagnole dans une décision du 13 juin 2019. Toutefois, n'ayant pas obtenu d'autorisation pour prêter le serment de respecter la Constitution espagnole imposé par la loi nationale aux élus du Parlement européen, son siège a été déclaré vacant par la commission électorale centrale ¹. M. Junqueras i Vies n'a donc pas assisté à la première session du Parlement qui s'est ouverte le 2 juillet 2019.

Par arrêt du 19 décembre 2019 ², la Cour de justice a répondu aux questions posées par le Tribunal Supremo concernant l'immunité prévue au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ^{3 4}. Le 20 décembre 2019, Mme Riba i Gener, députée européenne, a demandé au président du Parlement de prendre des mesures urgentes pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies.

Par décision du 3 janvier 2020, la commission électorale centrale a déclaré l'inéligibilité de M. Junqueras i Vies, en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté. Celui-ci a demandé au Tribunal Supremo le sursis à exécution de cette décision.

Par ordonnance du 9 janvier 2020, le Tribunal Supremo s'est prononcé sur les effets de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019 sur la procédure pénale concernant M. Junqueras i Vies. Le Tribunal Supremo a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le déplacement de M. Junqueras i Vies au siège du Parlement européen, ni d'autoriser sa libération, ni de déclarer la nullité de l'arrêt du 14 octobre 2019, ni d'adresser de demande de levée d'immunité parlementaire au Parlement européen. Il a également décidé de communiquer cette ordonnance à la commission électorale

² Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies (<u>C-502/19</u>, voir <u>CP 161/19</u>).

¹ Pour une description plus détaillée des faits, voir <u>CP 139/19</u>.

³ Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 266).

⁴ La Cour a jugé qu'une personne qui avait été officiellement proclamée élue au Parlement alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves, mais qui n'avait pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement en vue de prendre part à la première session de celui-ci, devait être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du protocole. La Cour a précisé que cette immunité impliquait de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement et d'y accomplir les formalités requises. La Cour a enfin indiqué que, si la juridiction nationale compétente estimait qu'il y avait lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement, elle devait demander dans les plus brefs délais la levée de ladite immunité au Parlement.

centrale et au Parlement européen. Il a observé que, lorsque M. Junqueras i Vies avait été proclamé élu, la procédure pénale le concernant était arrivée à son terme et le délibéré avait débuté. Ainsi, dans la mesure où M. Junqueras i Vies avait obtenu la qualité de député européen alors que la procédure se trouvait déjà dans la phase de jugement, il ne pouvait invoquer une immunité pour faire obstacle à la poursuite de cette procédure.

Lors de sa session plénière du 13 janvier 2020, le Parlement européen, d'une part, a pris acte, au vu de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019, de l'élection au Parlement européen de M. Junqueras i Vies avec effet au 2 juillet 2019 et, d'autre part, a constaté, à la suite de la décision de la commission électorale centrale du 3 janvier 2020 et de l'ordonnance du Tribunal Supremo du 9 janvier 2020, la vacance de son siège à compter du 3 janvier 2020.

M. Junqueras i Vies a alors formé, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en vue de l'annulation de la décision du Parlement européen du 13 janvier 2020 constatant la vacance de son siège à compter du 3 janvier 2020 et du rejet par cette institution de la demande de mesures urgentes visant à protéger son immunité parlementaire, présentée le 20 décembre 2019. Il a aussi introduit une demande en référé. Par son ordonnance du 3 mars 2020, le vice-président du Tribunal a rejeté la demande en référé de M. Junqueras i Vies ⁵, au motif que celui-ci n'était pas parvenu à démontrer que l'octroi des mesures provisoires demandées était justifié à première vue en fait et en droit (fumus boni juris) ⁶. M. Junqueras i Vies a alors introduit un pourvoi contre cette ordonnance.

Par son ordonnance de ce jour, la vice-présidente de la Cour rejette le pourvoi de M. Junqueras i Vies.

La vice-présidente confirme que, lorsque la vacance d'un siège découle de la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen résultant de l'application du droit national, cette institution est uniquement informée de l'expiration dudit mandat par les autorités nationales, qui constatent l'expiration du mandat. Il s'agit d'une situation juridique préexistante et résultant exclusivement d'une décision de ces autorités dont le Parlement ne peut que prendre acte. Il n'appartient pas, à première vue, au Parlement européen de vérifier le respect de la procédure prévue par le droit national à cet égard, un tel pouvoir appartenant exclusivement aux juridictions nationales compétentes, ni de vérifier la conformité de cette procédure au regard du droit de l'Union, un tel pouvoir appartenant également aux juridictions nationales compétentes, le cas échéant après un renvoi préjudiciel à la Cour, ou à cette dernière, dans le cadre d'un recours en manquement.

C'est donc à bon droit que le vice-président du Tribunal a estimé que, a priori, le Parlement européen n'apparaissait pas compétent pour remettre en cause la régularité de la vacance du siège découlant de la déchéance du mandat. C'est également à bon droit qu'il a pu considérer, à première vue, que le président du Parlement devait informer le Parlement du fait que le mandat de M. Junqueras i Vies avait pris fin au 3 janvier 2020 et qu'il n'appartenait pas à cette institution de contrôler la conformité, au regard du droit de l'Union, de la procédure nationale ayant conduit à la déchéance de ce mandat.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

⁵ Ordonnance du vice-président du Tribunal du 3 mars 2020, Junqueras Vies (<u>T-24/20 R</u>, voir <u>CP 24/20</u>).

⁶ Le sursis à exécution et des autres mesures provisoires doivent aussi être urgents, en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de la partie qui les sollicite, qu'ils soient édictés et produisent leurs effets dès avant la décision sur le recours au fond. Les conditions relatives au fumus boni juris et à l'urgence sont cumulatives, de telle sorte que les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées dès lors que l'une d'elles fait défaut. (101)

Le <u>texte intégral</u> de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse: Antoine Briand 2 (+352) 4303 3205.